ABATTOIR DU PAYS DE SEYNE

Société Coopérative d'Intérêt Collectif – Société par Actions Simplifiée

Capital : variable

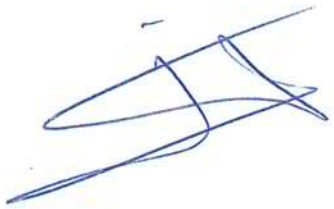
Siège social : Haut Chardavon, chez le Président Jérôme ALLIBERT, 04140 SEYNE

RCS : MANOSQUE

S T A T U T S

(Acte sous seings privés du 03.08.2023)

Certifiés conformes,
Le Président,
Jérôme ALLIBERT



« ABATTOIR DU PAYS DE SEYNE »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : SEYNE LES ALPES, Zone d'activités les Iscles
RCS « MANOSQUE » EN COURS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- ALLIBERT Jérome né le 17/08/1991 à Digne les Bains ;
- ARNIAUD Noelle née le 30/12/1979 à Aix en Provence ;
- BARON Dominique né le 01/01/1951 à Selles sur Cher ;
- LABEILLE Corine née le 05/08/1959 à Marseille ;
- LE CHEVANCHE Jessica née le 23/08/1986 à Concarneau ;
- PASCAL Laurent né le 23/12/1986 à Puyricard ;
- SAVORNIN Alexis né le 21/10/1991 à Digne les Bains ;
- SAVORNIN Béatrice née le 13/02/1979 à Digne les Bains ;
- SELLIER Annabelle née le 28/09/1988 à Epinal ;
- TURREL Frédéric né le 17/10/1979 à Digne les Bains ;
- PASCAL Yves né le 14/09/1938 à Seyne les Alpes ;
- PASCAL Monique née le 09/01/1954 au Pennes Mirabeau ;
- DERBEZ Madelaine née le 09/09/1933 à Dignes les Bains ;
- BOREL Patrice né le 17/04/1969 à Marseille ;
- FERRAND Jean-Luc né le 18/04/1972 à Dignes les Bains ;
- GAEC AGREE FERRAND – 04140 Seyne les Alpes
 SIREN 817671498 ;
- GAEC DE LA CHTIOITE BEDIGUE – Avenue Paul Arene 83300 Draguignan
 SIREN : 791805179 ;
- GAEC RECONNU DES REYNIERS – Lieu dit Pompiery 04140 Seyne les Alpes
 SIREN :531799104
- GAEC RECONNU DU VIEUX MOULIN – Saint Pons 04140 Seyne les Alpes
 SIREN :539487298
- MAIRIE DE SEYNE LES ALPES – 04140 Seyne les Alpes
 SIREN : 210402053

M.P FJL TB

PY AS

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

« ABATTOIR DU PAYS DE SEYNE » 1
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF 1
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE 1
SIEGE : SEYNE LES ALPES, Zone d'activités les Iscles 1
RCS « MANOSQUE » EN COURS 1
PREAMBULE 6
TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL 8
Article 1 : *Forme* 8
Article 2 : *Dénomination* 8
Article 3 : *Durée* 9
Article 4 : *Objet* 9
Article 5 : *Siège social* 9
TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES 9
Article 6 : *Apports et capital social initial* 9
Article 7 : *Variabilité du capital* 10
Article 8 : *Capital minimum* 11
Article 9 : *Parts sociales* 11
Article 10 : *Nouvelles souscriptions* 11
Article 11 : *Annulation des parts* 12
TITRE III. ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE 12
Article 12 : Associés et catégories 12
Article 13 : *Candidatures* 13
Article 14 : *Admission des associés* 13
Article 15 : *Perte de la qualité d'associé* 14
Article 16 : *Exclusion* 15
Article 17 : *Remboursements partiels demandés par les associés* 15
Article 18 : *Modalités de remboursement des parts sociales* 15
18.5 Héritiers et ayants droit 16
Article 19 : *Non-concurrence* 17
TITRE IV. COLLEGES DE VOTE 17
Article 20 : *Définition et modifications des collèges de vote* 17
TITRE IV. ADMINISTRATION ET DIRECTION 19
Article 21 : *Président et Directeurs Généraux* 19
Article 22 : *Le Conseil d'Administration* 21
TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES 23
Article 23 : *Dispositions communes aux différentes assemblées* 23
23.3 Tenue des assemblées par visioconférence 23

Article 24 : *Vote* 25
Article 25 : *Assemblée générale ordinaire* 26
Article 26 : *Assemblée générale extraordinaire* 27
TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE 27
Article 27 : *Commissaires aux comptes* 27
Article 28 : *Révision coopérative* 28
TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES 29
Article 29 : *Exercice social* 29
Article 30 : *Documents sociaux* 29
Article 31 : *Excédents* 29
Article 32 : *Impartageabilité des réserves* 30
TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION 30
Article 33 : *Perte de la moitié du capital social* 30
Article 34 : *Expiration de la coopérative – Dissolution* 30
Article 35 : *Adhésion à la Confédération générale des Scop* 30
Article 36 : *Arbitrage* 30
TITRE X. ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES 31
Article 37 : *Immatriculation* 31
Article 38 : *Actes accomplis pour le compte de la société en formation* 31
Article 39 : *Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation* 31
Article 40 : *Frais et droits* 32
Article 41 : *Nomination des premiers dirigeants et membres de l'organe de gouvernance* 32
Annexe I 33
Annexe II 34

PREAMBULE

Contexte général

1 - Zone géographique concernée par un abattage local

Nous avons regroupé l'ensemble des activités d'élevage s'exerçant sur les communes suivantes :
Ancienne CCPS :

- ✓ Barles,
- ✓ Verdaches,
- ✓ Le Vernet,
- ✓ Auzet,
- ✓ Seyne,
- ✓ Selonnet,
- ✓ Montclar,
- ✓ Saint Martin les Seyne

Eleveurs de communes voisines ayant utilisé par le passé, l'abattoir de Seyne :

- ✓ Ubaye-Serre Ponçon (anciennement La Bréole et Saint Vincent les Forts)
- ✓ Pontis,
- ✓ Le Lauzet-Ubaye
- ✓ Meolans-Revel
- ✓ Les Thuiles
- ✓ Saint Pons de Barcelonnette
- ✓ Barcelonnette

Concernant les éleveurs de la Haute vallée de l'Ubaye, certains venaient faire abattre leurs bêtes à Seyne, mais depuis 2016 et la réouverture de l'abattoir de Guillestre, ils franchissent le col de Vars pour se rendre à cet établissement.
Nous avons rassemblé l'ensemble de ces Communes sous l'appellation « **Grand Bassin de Seyne** »

2 - Contexte des activités d'élevage sur le « grand bassin de Seyne »

Quelques chiffres sur ce grand bassin de Seyne :

- ✓ 71 exploitations d'élevage
- ✓ 109 éleveurs
- ✓ 35 GAEC
- ✓ 46 en bovins viande
- ✓ 7 en vaches laitières
- ✓ 20 en brebis allaitantes
- ✓ 2 brebis lait
- ✓ 3 en caprins lait
- ✓ Une bonne vingtaine exploitations qui pratiquent la vente directe de façon principale,
- ✓ 6 ateliers de découpe appartenant à des éleveurs individuels
- ✓ Les autres exploitations ayant recours à l'abattage, pour leur propre compte, de façon occasionnelle (autoconsommation ou vente occasionnelle en colis).

Historique de la démarche :

L'activité d'abattage sur Seyne

Depuis quasiment le XIX ème siècle, l'abattage d'animaux d'élevage est pratiqué sur Seyne.
Dès le début des années 1900 les bouchers locaux abattaient les animaux sous le Fort Vauban au Bastion aujourd'hui restauré en salle de réunion pour les associations culturelles locales, notamment l'école de musique. Ainsi jusqu'en 1982/1983 (date de la construction des locaux actuels à la zone artisanale des Iscles), l'abattage des animaux se pratiquaient au Bastion. Il n'y avait pas de frigo et les carcasses étaient enlevées de suite par leur propriétaire.
A l'initiative des bouchers locaux, la Municipalité de l'époque, en 1982/1983, a entrepris la construction d'un abattoir répondant aux normes sanitaires en vigueur en 1982, avec notamment réfrigération et salle de ressuyage. Les éleveurs dans les années 80 n'étaient pas forcément très impliqués dans la construction d'un abattoir, car pratiquement aucun ne pratiquait la vente directe.
Au début des années 2000, les éleveurs de plus en plus nombreux à manifester un intérêt pour la vente directe en colis de 10 kg, créent la CODEVIA dont les locaux sont construits à la ZA des Iscles à une cinquantaine de mètres de l'abattoir. Cette coopérative, regroupant aujourd'hui une vingtaine d'éleveurs, permet aux adhérents de découper leurs carcasses et de les conditionner en colis de 10 kg pour la vente directe.
Parallèlement à cette coopérative de découpe, 6 éleveurs se sont dotés sur leur propre exploitation, d'un atelier de découpe agréé.

Effectifs d'animaux sur le grand bassin de Seyne

- ✓ En bovins viande 2000 vaches mères allaitantes,
- ✓ 330 vaches laitières
- ✓ 9000 brebis allaitantes

Ces effectifs donnent un aperçu du volume potentiel sur lequel peut s'appuyer l'abattoir de Seyne.
Tous les éleveurs recensés n'utiliseront pas forcément l'abattoir de Seyne cela va de soi, surtout dans un premier temps, néanmoins les chiffres ci-dessus permettent de situer un tonnage d'abattage se situant sans problème entre 100 et 200 tonnes en première approche.
De plus, moyennant des aménagements spécifiques à réaliser, cette capacité pourrait être rapidement augmentée en bovin comme en ovin. Puis également en porcin dans un second temps (une demi-douzaine d'exploitations sur le périmètre défini ci-dessus ayant développé un atelier porcin avec fabrication de charcuterie fermière).

Finalité d'intérêt collectif de la Scic : Origine de la démarche de création de la SCIC

Jusqu'en 2017 le fonctionnement et la gestion de l'établissement était assurée par la CCPS (Communauté de Communes du Pays de Seyne).
Puis ensuite par l'Agglomération : Provence Alpes Agglomération, qui en assurait la gestion et le fonctionnement avec l'abattoir de Digne les Bains. L'ensemble de la gestion était centralisée à Digne.
En mars 2021, la Municipalité de Seyne est interpellée par les éleveurs utilisateurs qui déplorent des dysfonctionnements dans le fonctionnement de l'abattoir local. La Mairie de Seyne organise alors un déplacement à l'abattoir de Guillestre dont la gestion et le fonctionnement reposent principalement sur des éleveurs regroupés en SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif). Une bonne douzaine d'éleveurs volontaires participent à cette visite. Ils en reviennent convaincus que cette solution pourrait être mise en œuvre à Seyne.
Puis en mars 2022, rencontrant des problèmes de personnel et de gestion à l'abattoir de Seyne, venant s'ajouter à un déficit croissant, Provence Alpes Agglomération, décide de fermer l'établissement.

BP
PY FJL DM DB NA
A.) TF J.A
M.P GC DJ BS A.S
LP

Ce déficit croissant est dû aux disfonctionnements. La capacité d'abattage étant limitée, ce qui vient s'ajouter aux problèmes de gestion du personnel à Seyne, les éleveurs ont pris de plus en plus l'habitude de faire abattre leurs animaux à Gap ou à Digne, ou les contraintes et délais d'abattage sont inférieurs.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : *Forme*

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants, R227-1 et suivants, L 231-1 et suivants, et R 210 -1 et suivants.

Article 2 : *Dénomination*

La société a pour dénomination : **ABATTOIR DU PAYS DE SEYNE**.
Adresse provisoire :
SCIC abattoir du Pays de Seyne
Chez le Président Jérôme ALLIBERT
Chardavon
04140 SEYNE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : *Durée*

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : *Objet*

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Abattage d'animaux
- Commercialisation de produits
- Vente et transformation

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : *Siège social*

Le siège social est fixé : SEYNE LES ALPES, Zone d'activité des Iscles dans les locaux du lieu d'exercice de l'activité.
Adresse postale :
SCIC abattoir du Pays de Seyne
Chez le Président Jérôme ALLIBERT
Chardavon
04140 SEYNE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 : *Apports et capital social initial*

Le capital social initial est fixé à 7250 euros divisés en 145 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire
Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés / Producteurs de services

Nom, prénom, adresse	*Nombre de Parts*	*Apport*
ALLIBERT Jérome - Chardavon 04140 SEYNE	10	500 €
ARNIAUD Noelle - Barles 04140 AUZET	6	300 €

SAVORNIN Alexis - Saint Pons 04140 SEYNE	3	150 €
SAVORNIN Béatrice - Sous la Roche 04140 MONTCLAR	5	250 €
TURREL Frédéric - La Tacourette 04140 SEYNE	6	300 €
Total Salariés	**30**	**1 500 €**

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	*Parts*	*Apport*
LE CHEVANCHE Jessica - Chardavon 04140 SEYNE	10	500 €
GAEC DE LA CHTIOITE BEDIGUE - Les Courbons 04140 SEYNE	10	500 €
GAEC RECONNU DES REYNIERS - Pompiery 04140 SEYNE	10	500 €
GAEC RECONNU DU VIEUX MOULIN - Saint pons 04140 SEYNE	11	550 €
GAEC AGREE FERRAND – 04140 Seyne les Alpes	5	250 €
DERBEZ Madeleine-Vilette 04140 MONTCLAR	5	250 €
BOREL Patrice – 04140 MONTCLAR	5	250 €
FERRAND Jean Luc- Saint Antoine 04140 SEYNE	1	50 €
TOTAL Bénéficiaires personnes physiques ou morales	**57**	**2 850 €**

Autres types d'associés

Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social	*Parts*	*Apport*
BARON Dominique - Pompiery 04140 SEYNE	1	50 €
LABEILLE Corine - Lotissement Barneaud 04140 SEYNE	4	200 €
PASCAL Laurent - 64 chemin des Campagnes 04140 SEYNE	10	500 €
SELLIER Annabelle - Les Souquets 04140 LE VERNET	1	50 €
PASCAL Yves – La Gérélina	1	50 €
PASCAL Monique – La Gerelina	1	50€
MAIRIE DE SEYNE	40	2 000€
Total Autres types d'associés	**58**	**2900€**

Soit un total de 7250 euros représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 18 mars 2023 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7 : *Variabilité du capital*

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : *Capital minimum*

Le capital social ne peut être ni inférieur à 4 000 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : *Parts sociales*

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil d'Administration nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : *Nouvelles souscriptions*

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation Du Conseil d'Administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : *Annulation des parts*

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

TITRE III. ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ou Producteurs de Services ;
- Bénéficiaire à titre habituel des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société Scic SAS ABATTOIR DU PAYS DE SEYNE, les 7 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Salariés
2. Catégorie des Tacherons
3. Catégorie des Eleveurs et Agriculteurs
4. Catégorie des Personnes Publiques
5. Catégorie des Bouchers, Négociants et GMS
6. Catégorie des Consommateurs
7. Catégorie des autres soutiens

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : *Candidatures*

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : *Admission des associés*

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du conseil d'administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des salariés.

L'associé salariés souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

➔ Soit minimum 50€

14.2.2 - Souscriptions des Tacherons

L'associé Tacherons souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

➔ Soit minimum 50€

14.2.3 **Souscriptions des Exploitations Agricoles**

L'associé Exploitations Agricoles et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

➔ Soit minimum 250€

14.2.4 Souscriptions des Institutions Publiques.

L'associé Institutions Publiques souscrit et libère au moins 20 parts sociales lors de son admission.

➔ Soit minimum 1 000€

14.2.5 **Souscriptions des Bouchers, GMS, Négociants**

L'associé Bouchers, Négociants, GMS souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

➔ Soit minimum 500€

14.2.6 Souscriptions des Consommateurs

L'associé Consommateurs souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

➔ Soit minimum 50€

14.2.7 Souscriptions des Autres Soutiens.

L'associé Autres soutiens souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

➔ Soit minimum 50€

Article 15 : *Perte de la qualité d'associé*

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au

Conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;

- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième
- Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil d'Administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le président du Conseil d'Administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : *Exclusion*

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'administration qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : *Remboursements partiels demandés par les associés*

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18 : *Modalités de remboursement des parts sociales*

18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires)]

le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.
Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de *5* ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil d'Administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Article 19 : *Non-concurrence*

Sauf accord exprès du Conseil d'Administration, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 5 ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 100 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE IV. COLLEGES DE VOTE

Article 20 : *Définition et modifications des collèges de vote*

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

20.1 Définition et composition

Il est défini quatre collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Eleveurs Utilisateurs	Eleveurs et Agriculteurs	40 %
Collège B	Salariés et tacherons	20 %

« Travailleurs »		
Collège C Filière viande	Acteurs de la filière viande	20 %
Collège D Soutiens	Autres (Personnes publiques, Consommateurs, autres soutiens	20 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil d'Administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil d'Administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

20.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

20.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire.
Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.4. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Conseil d'Administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil d'Administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 21 : *Président et Directeurs Généraux*

21.1 Président

21.1.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par le Conseil d'Administration votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

21.1.2 Durée des fonctions

Le président est choisi par les associés pour une durée de *4* ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.
La révocation du Président peut être décidée par l'assemblée générale.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.1.3 Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.1.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

21.2 Directeurs Généraux

21.2.1 Désignation des Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder 4 ans et sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judicaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

21.2.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

21.2.4 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

Article 22 : *Le Conseil d'Administration*

22.1. Le Conseil d'Administration
22.1.1. Composition

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 à 15 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'Assemblée Générale incitera toutes les catégories d'associés à être représentées.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil d'Administration ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

22.1.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions de membres du Conseil d'Administration est de 4 ans.
Les fonctions de membres du Conseil Administration prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.
Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Ils sont révocables, à tout moment par l'organe qui les a élus, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour. La révocation par l'Assemblée Générale de son mandat de membre du Conseil d'Administration entraine la cessation du mandat de Président.

En cas de départ d'un ou plusieurs membres, le Conseil d'Administration continue son activité, dans la mesure où le nombre de membres est supérieur à 7. Dans le cas où un ou plusieurs départs réduirait la composition du Conseil d'Administration en deçà du seuil de 7 membres, le Conseil d'Administration peut désigner un/des membres provisoires et doit impérativement convoquer une Assemblée Générale ordinaire dans un délai de 2 mois maximum qui procèdera à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration

22.1.3. Réunions du Conseil d'Administration
Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois au cours de l'exercice comptable. Il est convoqué, par tous moyens, par le ou la Président ou la moitié de ses membres plus un.

Le Conseil d'Administration ne pourra se tenir par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des membres, est mis en place par le Conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre est limité à un.
La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.
Les membres représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
Les membres, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.
Les délibérations prises par le Conseil d'Administration obligent l'ensemble des membres y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :
- un registre de présence, signé à chaque séance par les membres présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le.la Président et au moins un membre.

22.1.4. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.
Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président.

Le Conseil d'Administration dispose également des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- nomme le Président parmi ses membres et dispose du pouvoir de le révoquer ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties
- assure la création et la dissolution des comités spéciaux et leur confie des missions

TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 : *Dispositions communes aux différentes assemblées*

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil d'Administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le président du conseil d'administration

A défaut d'être convoquée par le président du conseil d'administration l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Tenue des assemblées par visioconférence

Le Conseil d'Administration peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections des Présidents et Directeurs généraux et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

23.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil d'Administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président et le ou les Directeurs généraux et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.5 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

23.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Article 24 : *Vote*

24.1. Droit de vote

Chaque associé a un droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.
Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le président du Conseil d'Administration restée infructueuse et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

24.2. Vote par anticipation à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

24.3. Modalités du vote

La désignation du Président et des Directeurs Généraux est effectuée au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

Article 25 : *Assemblée générale ordinaire*

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

25.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

25.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

25.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents conformément aux présents statuts,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les nouveaux associés,
- élit le Président et les Directeurs généraux et peut les révoquer,
- élit les membres du Conseil d'Administration, et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

25.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 26 : *Assemblée générale extraordinaire*

26.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote.
- sur deuxième convocation, du quart des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

26.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 27 : *Commissaires aux comptes*

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 28 : *Révision coopérative*

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.
En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 29 : *Exercice social*

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 30 : *Documents sociaux*

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Article 31 : *Excédents*

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.

- 50 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectées à une réserve statutaire ;

- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédent la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

 Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

 Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 32 : *Impartageabilité des réserves*

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 33 : *Perte de la moitié du capital social*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 34 : *Expiration de la coopérative – Dissolution*

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à UNE entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 35 : *Adhésion à la Confédération générale des Scop*

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est à Paris 17ème, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 36 : *Arbitrage*

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au

sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X. ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 37 : *Immatriculation*

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

M ALLIBERT Jerome est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 38 : *Actes accomplis pour le compte de la société en formation*

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Jérôme ALLIBERT pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts (**Annexe I**).

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par M. Jérôme ALLIBERT appelé à exercer les fonctions de Président.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Article 39 : *Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation*

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements.
Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (annexe II).

Article 40 : *Frais et droits*

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 41 : *Nomination des premiers dirigeants et membres de l'organe de gouvernance*

Est désigné comme premier Président : ALLIBERT Jerome

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 31/12/2026.

Sont désignés comme premiers membres de l'organe de gouvernance :
- Mr Alexis SAVORNIN
- Mr Jean-Luc FERRAND
- Noëlle ARNIAUD

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2024

Fait à Seyne, le 3 aout 2023

En 8 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des associés

Annexe I
Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

1- Devis pour la rédaction du dossier d'agrément sanitaire à Mr jacques ALVERNHE , consultant en mode alternatif d'abattage pour la somme de 5000€. Devis signé par Mr Jérôme ALLIBERT, président, le 16 mars 2023.

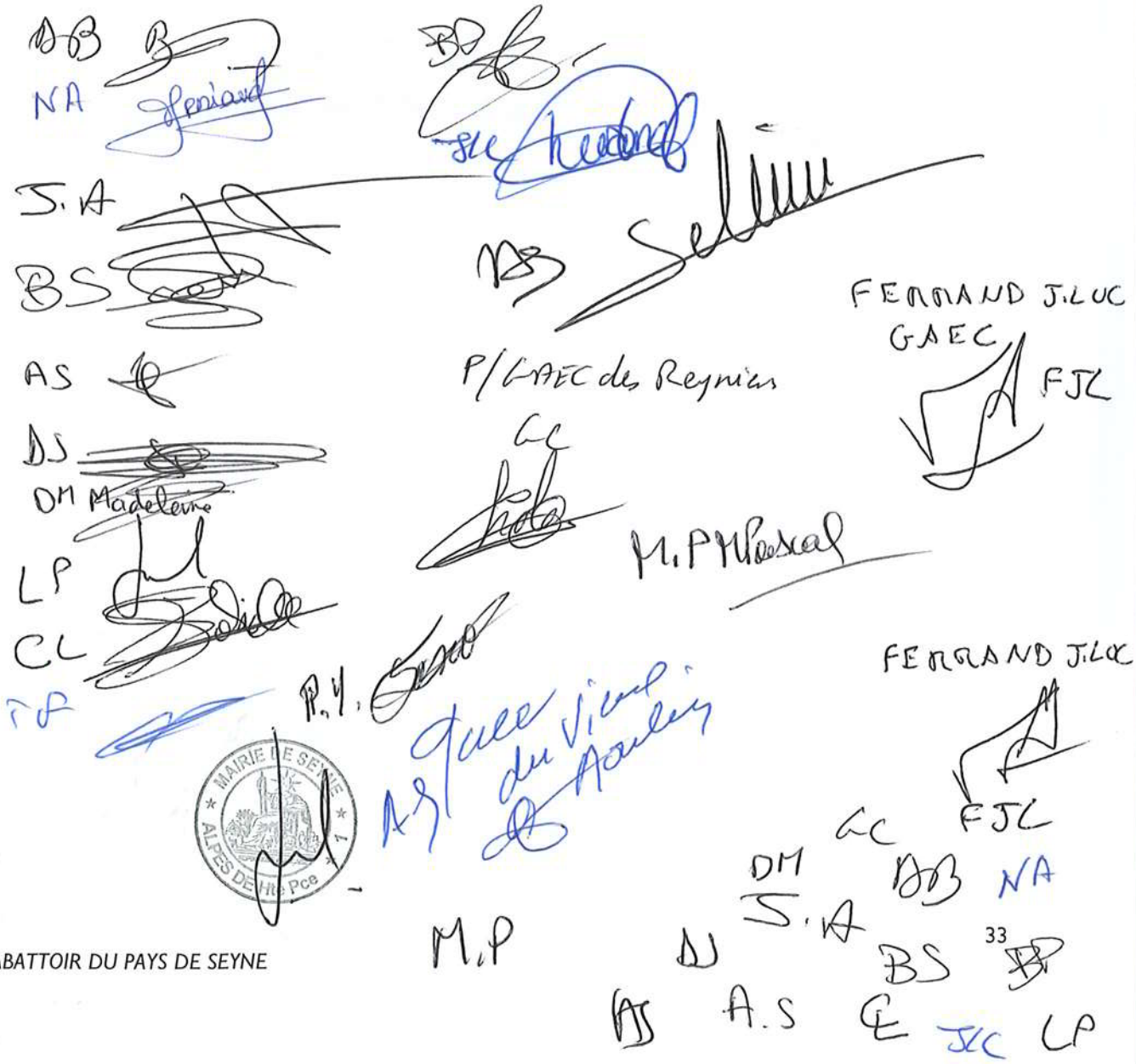
2- Devis à l'Union régionale des SCIC et SCOP pour les travaux suivants :

- ✓ Présentation et adaptation au projet du modèle coopératif,
- ✓ Etude économique de faisabilité économique du projet, exploitation prévisionnelle, faisabilité commerciale et technique
- ✓ Etude financière du projet et recherche de financement,
- ✓ Conseils pour les formalités à remplir pour la création d'une SCIC

Le montant du devis signé par le Président Jérôme ALLIBERT, le 16 mars 2023 s'élève à 3360€.
Il s'agit d'un montant maximum.

Les frais inhérents à l'immatriculation de la SCIC seront réglés directement auprès du Greffe et du Journal officiel. Ces frais seront de l'ordre de 500€.

D'autre part le Président a engagé, avec l'aide de la Mairie de Seyne, une procédure d'ouverture de capital social auprès du Crédit Agricole de Seyne (04140).



Annexe II
Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours de formation

MANDAT :
Les associés soussignés confèrent en outre au Président, ou à défaut à l'un ou l'autre de membres de gouvernance, mandat de porter la candidature de la société ABATTOIR DU PAYS DE SEYNE à la délégation de service public concernant les locaux à usage d'abattoir situé à SEYNE, Zone d'activités des Iscles, pour laquelle l'Agglomération PAA doit émettre une mise en concurrence.

RECTIFICATION :
Les associés soussignés constatent que c'est à tort et par erreur s'il a été mentionné dans les statuts ci-dessus établis que le siège social de la société est fixé à *SEYNE LES ALPES, Zone d'activité,* **alors qu'en réalité** le siège social est fixé chez le Président.

En conséquence dans les statuts, à chaque mention concernant le siège social :

Au lieu de : SEYNE LES ALPES, Zone d'activité des Iscles.

Il y a lieu de lire : SEYNE (04140) Haut Chardavon, chez le Président Jérôme ALLIBERT.

M.P GC P.Y.
TF FJL
DM
BS
BP
NA
AS CE LP